

Le Sénat « améliore » la proposition de loi !



Tout le monde attendait le passage au Sénat de la « mauvaise loi » votée par les députés le 25 janvier. Le texte en ressort améliorée sur bien des points et rassure le monde des utilisateurs. Toutefois le nouveau texte laisse trop de latitude à l'administration qui par le biais de décrets ou arrêtés, fera la pluie ou le beau temps, selon son humeur. Nouveau passage devant les députés.

**Par Jean-Jacques Buigné
Président de l'UFA**

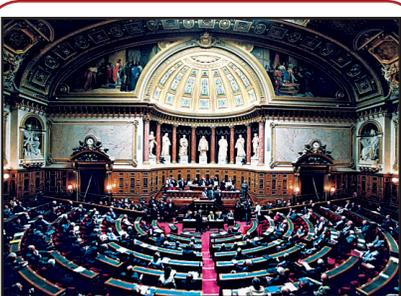
La situation pourrait se résumer en quelques mots :

- **Le millésime est fixé à 1900 pour le modèle, (sauf exception pour dangerosité),**
- **il y a une liste complémentaire,**
- **un statut du collectionneur permet d'obtenir des armes de la catégorie C,**
- **rien de changé pour les reproductions, ni pour les épaves d'armes.**

Le millésime est fixé à 1900 pour le modèle

Les sénateurs ont suivi les députés en adoptant le millésime à 1900. Ils ont choisi que cette date corresponde au modèle et non à l'année de fabrication.

Nous demandons que soit considérée la date de fabrication avant 1900 pour définir les armes que nous voulions classer en antiquité. Et après cette date de fabrication, les armes d'un modèle antérieur à 1900 auraient été classées en armes de collection. Le législateur n'a pas voulu différencier les antiquités des armes de collection.



Le jour du vote, il y avait 25 sénateurs motivés sur les armes, tous les groupes politiques du Sénat étaient représentés.

Cela est dommage car les armes de collection restent des armes, et des « accidents judiciaires » peuvent encourager un procureur à les saisir comme cela a été le cas à Lyon en septembre 2011.⁽¹⁾

La liste complémentaire

Les sénateurs ont adopté le texte suivant :

« Les armes dont le modèle est postérieur au 1^{er} janvier 1900 et qui sont énumérées dans un arrêté conjoint des ministres de l'intérieur et de la défense, compte tenu de leur intérêt culturel, historique ou scientifique »

La Commission des lois n'était pas partie dans cette optique suivant ainsi les députés. Mais au cours de nos négociations, nous leur avons fait remarquer que cela aurait été un fort recul pour les collectionneurs qui perdaient du coup la liste complémentaire dont ils bénéficient depuis 1987. Et il aurait resté 17 armes postérieures à 1900.

Mais il y a une liste à l'envers. Depuis deux ans, soit le début de nos négociations, tous les fonctionnaires nous disaient que le 1892 et le C96 ne pouvaient pas être libérés. Même Claude Bodin, le rapporteur de la loi à l'Assemblée Nationale, nous avait parlé de liste restrictive. Ce que nous avait confirmé l'ancien ministre, le sénateur Alain Richard lors de notre audition par la Commission des lois. Cette liste restrictive s'exprime par : « Sauf lorsqu'elles présentent une dangerosité avérée » de la définition des armes de collection.

Il a donc fallu accepter qu'on nous impose cette liste « restrictive » en échange de reconnaissance

légale d'une liste « additive ». Décision difficile, mais nous n'avions pas le choix.

Au cours des débats, le rapporteur a déclaré à propos de la liste :

« ... cette liste ... devra être mise en jour au fur et à mesure de l'obsolescence constatée de certaines armes. Nous respectons l'équilibre entre la sécurité publique et le droit de propriété, le droit aux loisirs et la préservation du patrimoine. »

Quant au ministre Philippe Richert, il a assuré :

« Certaines armes postérieures à 1900 ne sont pas d'une particulière dangerosité : le nouvel arrêté en tiendra compte. »

Nous avons travaillé sur une proposition de liste complémentaire d'armes à libérer après 1900. Les avis et compléments sont les bienvenus.⁽²⁾

La carte du Collectionneur

Les sénateurs ont adopté : « *Peuvent obtenir une carte de collectionneurs d'armes délivrée par l'autorité compétente de l'État les personnes physiques ou morales qui :*

- *exposent dans des musées ouverts au public ou contribuent, par la réalisation de collections, à la conservation, à la connaissance ou à l'étude des armes*

- *remplissent des conditions (casier judiciaire vierge, non inscription au fichier des Interdits d'armes, certificat médical etc...)*

Ils ont tenu à ajouter la phrase suivante : « *Justifient avoir été sensibilisés aux règles de sécurité dans le domaine des armes.* »

Tout cela pour : « *acquérir et détenir des armes de la catégorie C (sans les munitions)* ».

Vous vous souvenez que notre demande portait sur la détention des armes des catégories A et B par les collectionneurs. Mais il y avait un obstacle majeur : le gouvernement ne voulait pas l'inscrire ainsi dans la loi, en raison de l'opposition farouche des syndicats de police.

Il nous a été proposé d'ajouter une phrase à l'art 8 (carte du collectionneur) qui aurait permis aux collectionneurs l'accès aux armes de ces catégories, mais uniquement celles qui auraient figuré dans une liste. Mais cette solution aurait contraint les détenteurs actuels d'armes postérieures à 1900 et figurant dans la liste de 1995 à prendre la carte du collectionneur alors qu'ils détenaient depuis 17 ans des armes librement. Cela aurait constitué un véritable recul.

Donc au cours d'âpres négociations, nous avons accepté que cette phrase soit inscrite dans la définition des armes de collections, comme dit plus haut.

En revanche, nous allons demander à ce que les armes de catégorie D soumises à enregistrement soient ajoutées à celles de catégorie C, afin de permettre leur acquisition avec la carte de collectionneur. Mais cela semble être du domaine réglementaire, il faut juste un décret.

La détention des armes de catégorie C :

Tel que le texte est rédigé, seule l'acquisition des armes de la catégorie C nécessite la carte du collectionneur. La détention ne le nécessite pas.

Les règles de sécurité :

Au cours des négociations, il nous a été présenté une «**usine à gaz**» qui prévoyait une formation aux règles de sécurité. Formation qui aurait été délivrée par une association agréée. Nous avons fait remarquer que cela était largement excessif pour des collectionneurs, qui ne posséderaient que des armes de catégorie C et de plus sans les munitions.

Le Ministère de l'Intérieur nous a rassuré : la «*sensibilisation*» introduite dans le texte consistera en une page Internet ou un document papier pour lequel une asso-

ciation attestera qu'il a été lu par son adhérent.

Les reproductions

Rien de changé sur la réglementation qui existe depuis 30 ans : il s'agit d'armes à poudre noire qui n'utilisent pas de munitions à étuis métalliques.

Au cours de nos prochaines négociations avec l'administration, nous allons insister pour retrouver le concept originel : celui du principe de fonctionnement et non celui de la réplique parfaite. Cette dernière idée avait conduit à classer le Ruger à poudre noire en arme soumise à autorisation sous prétexte qu'il est en inox.

Les épaves d'armes

Nous aurions voulu que les épaves d'armes bloquées par l'oxydation soient considérées comme armes de collection. Deux amendements avaient été déposés dans ce sens :

« *les épaves d'armes inaptes au tir de toutes munitions définies par arrêté conjoint des ministres de l'intérieur et de la défense et des ministres chargés de l'industrie et des douanes.* »

Mais le gouvernement et le rapporteur ont émis un «*avis défavorable*» contre cet amendement.

Pourtant la directive est formelle dans sa définition des armes à feu : «*...on entend par « arme à feu » toute arme à canon portative qui propulse des plombs, une balle ou un projectile par l'action d'un propulseur combustible...* » Or une épave dont la culasse est soudée par l'oxydation, ne peut pas tirer de projectiles.

L'amendement a été rejeté.

Les matériels et véhicules militaire

Il s'agit des anciennes 2 et 3^e catégorie.

Les sénateurs ont adopté dans l'art 2 : *Les matériels de guerre relevant de la catégorie A2 dont le modèle est postérieur au 1^{er} jan-*



8 décembre 2011, jour du vote au Sénat, Jean-Jacques Buigné était accompagné de Maître Jean-Paul Le Moigne, avocat de l'UFA.

vier 1946, dont la neutralisation est garantie dans les conditions prévues au 4° et qui sont énumérées dans un arrêté du ministre de la défense compte tenu de leur intérêt culturel, historique ou scientifique.»

Les sénateurs ont ensuite adopté dans l'art 3 :

«*Un décret en Conseil d'État définit les conditions dans lesquelles... les personnes physiques (collectionneurs) ainsi que les organismes d'intérêt général ou à vocation culturelle, historique ou scientifique peuvent être autorisés à acquérir et à détenir des matériels de guerre de catégorie A2. ... sous réserve des exigences de l'ordre et de la sécurité publics.* »

Ainsi les collectionneurs et musées pourront continuer à détenir leur matériel postérieur à 1946 et vieux de plus de trente ans, mais non repris sur la liste complémentaire. Toutefois, à ce stade, on ne sait pas si la présente loi modifiera les dispositions du décret du 23 novembre 2005⁽¹⁾ ou l'arrêté du 12 mai 2006 sur la neutralisation de ces matériels de collection.

En effet, l'article 8 définissant la Carte du Collectionneur ne prévoit rien à ce sujet.

Affaire à suivre

■
Nous attendons le prochain passage à l'Assemblée Nationale pour parfaire le texte en faveur des collectionneurs défenseurs du patrimoine. Croisons les doigts.

(1) GA 435 octobre 2011,

(2) voir article 1020 sur www.armes-ufa.com,

(3) décret n°2005-1463.

Amendements pas défendus !

Nous avons suggéré aux sénateurs des axes de travail pour déposer un certain nombre d'amendements. Les 3 premiers ont été présentés, mais le gouvernement et la commission des lois ont émis un avis défavorable, faisant en sorte qu'ils ne soient pas adoptés.

Mais à partir de l'article 3, la sénatrice qui les défendait a dû partir de l'hémicycle de telle sorte que les autres sont tombés sans débat.

Des sénateurs absents

Comme tous les collectionneurs ont deviné, c'est l'UFA qui a travaillé avec les collaborateurs de Bruno Gilles, sénateur des Bouches du Rhône, pour établir un certain nombre d'amendements portant principalement sur la définition des armes de collection, le statut du collectionneur, le droit aux armes, la commission interministérielle etc...

Malheureusement Bruno Gilles malade, ne pouvait être présent dans l'hémicycle pour les défendre. Il avait donc demandé à sa consœur Sophie Joissains, sénatrice d'Aix en Provence. Mais au dernier moment, celle-ci a dû rentrer dans sa circonscription, pour recevoir le Président de la République en déplacement.

La veille des débats, il fallait donc encore trouver un sénateur d'accord pour présenter en séance, les amendements de Bruno Gilles.

C'est donc le sénateur Mme Joëlle Garriaud-Maylam représentant les Français établis hors de France qui s'est dévouée. Malheureusement elle avait une obligation qui la contraignait à partir à 11h40.

Quelqu'un de malintentionné ⁽¹⁾ a même fait courir le bruit que c'était le Front National qui était derrière ces amendements. Or tout le monde sait que la politique que poursuit l'UFA, association parfaitement apolitique, est concentrée sur la détention des armes pour la collection.

Et nous agissons en toute indépendance sans passer par les "cabinets spécialisés" qui sont payés

pour cela. A tel point que nous avons collaboré avec le groupe UMP durant toute le processus du passage au Sénat et le président de l'UFA négociait encore il y a quelques jours avec le rapporteur de la proposition de loi.

Quant au sénateur César, il a été contraint de retourner dans sa circonscription pour rencontrer les maires de Gironde. Réunion prévue depuis longtemps, bien avant la fixation à l'ordre du jour du 8 décembre 2011 de la proposition de loi sur les armes. Pour couronner le tout, l'ordre du jour a été modifié de multiples fois. Comme on l'a vu il n'a pas été possible de trouver un sénateur en séance ce jour-là pour défendre ses propres amendements.

Pour être positif on pourrait dire : le Parlement réserve souvent des rebondissements...

Tout le monde se questionne

Nous devons préciser que ces suggestions d'amendements avaient été largement distribuées durant toute la phase de préparation de la proposition de loi. Un des vice-présidents de la commission des lois les avait même remis en mains propres au rapporteur Antoine Lefèbre.

Mais dans la réalité, cette absence de débat interpelle un grand nombre d'amateurs d'armes. Un de nos correspondants nous écrit même : «*Et comme par hasard, ce sont des textes portant le plus sur les principes républicains et démocratiques qui n'ont pas été débattus. En débattre et les rejeter aurait été de nature à provoquer chez le citoyen lambda un réveil de sa conscience politique.*»

Un de nos contacts au Sénat nous dit même : «*je tiens à préciser que les amendements auraient dû être défendus, même s'ils devaient être rejetés.*» Il était important pour nous de susciter un débat.

Le débat n'ayant pas été ouvert au Sénat, nous allons le porter à l'Assemblée nationale.

(1) Il se pourrait que les lobbys institutionnels n'apprécient pas que nous nous défendions seuls, hors du système préétabli.

Un concert de louanges

Le vote de la loi a provoqué un concert de louanges de toutes parts : politiques de gauche comme de droite et sociaux professionnels.

Cette loi, attendue depuis longtemps, durcit de façon importante les sanctions pénales contre les trafiquants d'armes et les délinquants. Elle clarifie et simplifie la vie des utilisateurs sportifs et collectionneurs, ainsi que celle des professionnels. Elle a le mérite d'introduire les 4 catégories européennes dans la législation française.

Durant la séance, les sénateurs portes parole du PS, Jean-Jacques Mirassou et de l'UMP, Ladislas Poniatowski ont largement exprimé les craintes et les désirs de la communauté des amateurs d'armes. Ils ont tous dit en substance : «*L'acquisition et la détention des armes est clarifiée, même si les détails à prendre par décret dépendent fortement de l'administration. Il n'y aura pas de carte grise, et le transport des armes est permis.*»

En guise d'accueil, lors de la séance, Philippe Richert, le représentant du ministre de l'intérieur, a fait part du décès du policier de Marseille, cela a donné le ton aux débats.

Il a déclaré notamment «*Aujourd'hui, des kalachnikovs sont à la disposition d'adolescents délinquants et les victimes en sont les policiers et les passants. La lutte contre les trafics est une des priorités du ministère de l'intérieur. En 2010, le nombre d'armes saisies est en augmentation de 80 %, plus de 2 700 armes. En 2011, nous en sommes déjà à 3 335...*»

Il s'est félicité du fichier FINIADA (interdits d'armes) qui fonctionne bien et qui recense plus de 18000 individus qui ont l'interdiction de détenir ou acquérir une arme. Il est accessible aux armuriers.

Il a conclu ainsi : «*Le gouvernement soutient ce texte équilibré fondé sur un esprit de responsabilité. C'est un travail de grande qualité et qui recueille un consensus.*»

La machine infernale résiste !

Les lecteurs de la *Gazette* se souviennent de notre article⁽¹⁾ où nous décrivions le fonctionnement de la Commission Interministérielle de classement des armes en épinglant ses inconvénients : machine à surclasser les armes.

Les sénateurs Bruno Gilles et Gérard César avaient posé un amendement pour élargir aux utilisateurs, la composition de cette commission interministérielle de classement des armes.

Ces deux sénateurs présentaient leur amendement ainsi : «*mieux encadrer la définition des armes appartenant aux différentes catégories, et d'autre part d'éviter de classer les armes a contrario de l'esprit et de la lettre de la directive⁽²⁾, ainsi que du principe de sécurité juridique, de confiance légitime et d'intelligibilité de la loi.*» cet amendement «*... inscrit donc dans la loi des garanties pour les citoyens sur l'indépendance et le fonctionnement de la commission interministérielle de classement des armes qui devient paritaire et rend des avis conformes, motivés et publiés au Journal officiel.*»

Le gouvernement et la Commission des lois ont émis un avis défavorable. L'amendement a donc été rejeté par les sénateurs.

Il faut croire que cette demande était dérangeante et aurait empêché l'administration de décider comme elle le veut et quand elle le veut du classement de telle

ou telle arme dont le sort aurait été soumis «*pour la forme*» à la Commission de classement.

Il reste donc à trouver un ou plusieurs députés qui auront le courage de présenter un tel amendement.

(1) GA 435, octobre 2011,
(2) directive n° 91/477/CEE.

Texte de l'amendement :

«*La commission interministérielle de classement des armes est présidée par un membre du contrôle général des armées du ministère de la défense et composée d'un représentant des ministres chargés de la justice et de l'intérieur, d'un membre des directions générales chargées de l'armement, des douanes, de l'industrie, de l'environnement, de la jeunesse et des sports, du commerce, d'un membre de la Chambre syndicale nationale des armuriers, détaillants en armes et munitions, de la Chambre syndicale nationale des fabricants et distributeurs d'armes, munitions, équipements et accessoires pour la chasse et le tir sportif, et de la Compagnie nationale des experts en armes et munitions près les cours d'appel, ainsi que de deux membres de la Fédération française de tir sportif, de la Fédération nationale de chasse et deux représentants des collectionneurs. La commission est paritaire et rend des avis conformes au ministre chargé de la défense sur les mesures de classement dans les diverses catégories. Ses avis motivés sont publics et publiés au Journal officiel.*»

Calendrier

La question que tout le monde se pose : quand la loi sur les armes repasse à l'Assemblée Nationale ? A l'heure où nous écrivons ces lignes, difficile de répondre. Mais le président de l'UFA vient d'être convoqué juste avant Noël par la Commission des lois de l'Assemblée Nationale. Cela voudrait dire que le dossier «*armes*» est mené «*tambours battants*» par les parlementaires.

1900 : une grande victoire

Voilà déjà 18 années que nous militons pour l'élargissement des armes anciennes. Et depuis l'adoption par l'ONU du Protocole de Vienne (qui fixe 1900) nous militons avec la FESAC pour que cela devienne le nouveau millésime. La France, comme d'autres pays européens, semble considérer que les armes conçues il y a plus de 110 ans sont obsolètes et que leur «*dangerosité*» s'est émoussée avec le temps.

Attention fichier !

A l'occasion du renouvellement d'une autorisation, un club s'est vu réclamer un grand nombre de papiers. L'agrément jeunesse et sport, le JO de publication de l'enregistrement de l'association et enfin la liste des adhérents du club. L'agrément jeunesse et sport Un peu interpellé, le club en question a d'abord consulté la CNIL qui lui a confirmé «*qu'il ne doit pas communiquer tout ou partie de la liste des adhérents*».

Quand au reste, le club peut se contenter de la carte d'identité délivrée par la FFTir auquel le club est affilié. Il prouve l'inscription en tant qu'association, porte le nombre d'adhérents. Pour l'agrément jeunesse et sport, il n'est pas obligatoire.

Importer chargeur

A un amateur qui voulait importer un chargeur tubulaire d'un fusil de chasse semi-auto, la douane répond : seuls les éléments d'armes (de 4^e et 5^e catégorie) sont soumis à AIMG (autorisation d'importation). Le chargeur n'étant pas un élément d'arme, il n'est pas soumis à autorisation.

Retrouvez toutes les informations
www.armes-ufa.com

Bulletin d'adhésion et d'abonnement

A.D.T.-U.F.A. BP 132, 38354 LA TOUR DU PIN CEDEX

E-mail UFA : jbuigne@armes-ufa.com / E-mail ADT : ccra@armes-ufa.com

Nom : (en majuscules)	J'adhère et je m'abonne à :			
	Pour l'année 2012			
Prénom :	Membre ADT & UFA			
Adresse :	Adhésion simple	20 €		€
	Adhésion de soutien	30 €		€
	Membre bienfaiteur	100 €		€
	Supplément pour recevoir le bulletin	5 €		€
Ville :	Abonnement			
Code postal :	Action Guns (6 n°)	34 €	(- 6 €)	28,00 € €
Pays :				
e-mail :	Gazette des Armes (11 n°)	55 €	(- 7,50 €)	47,50 € €
Tél. :	Total abonnements			€
Mobile :	TOTAUX			
Fax :	adhésions et abonnements			€
Numéraire*	Chèque* : Banque...../n°.....			

Je suis volontaire pour militer et soutenir bénévolement l'action de l'ADT et de l'UFA OUI - NON*

* Barrer l'association non choisie et indiquer la somme retenue dans la colonne de droite et faites de même pour l'option «*Volontariat*».